

M. ...

Décision n° 2011-110 du 10 novembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu les procès-verbaux de contrôle antidopage, établis le 1<sup>er</sup> mars 2011, au cours de la garde à vue de M. ..., dans les locaux de la police judiciaire à Caen (Calvados) ;

Vu les rapports d'analyses établis le 18 mars et le 2 mai 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés du 31 mai et 8 juillet 2011 de la Fédération française de cyclisme, enregistrés respectivement les 1<sup>er</sup> et 3 juin et le 11 juillet 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés du 8 juillet 2011 de la Fédération française de cyclisme, enregistrés le 11 juillet 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 8 et 29 septembre 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 14 octobre 2011, dont il a accusé réception le 17 octobre 2011, s'étant présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 novembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que selon le 4° et le 5° de l'article L. 232-10 du code du sport : « [Il est interdit à toute personne de :] – *Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ; - Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article* » ;

Considérant qu'au cours de sa garde à vue dans les locaux de la police judiciaire, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 1<sup>er</sup> mars 2011 à Caen (Calvados) ; que, d'une part, selon le rapport complémentaire rédigé le même jour par le préleveur agréé par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), ce sportif aurait tenté de falsifier le procès-verbal de contrôle, en modifiant le numéro de code des échantillons sanguins ; que, d'autre part, les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence les 18 mars et 2 mai 2011, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante, respectivement dans les urines et dans le sang de l'intéressé ; que cette substance, qui appartient à la classe des hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 29 mars 2011, M. ... a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses d'urines effectuées par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 10 mai 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ; que, par un courrier daté du 31 mai 2011, le sportif a interjeté appel de la décision ;

Considérant que par une décision du 29 juin 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées et autorisées par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « *l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération*

*ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa de ce même article, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 8 septembre 2011, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses sanguines effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que M. ... a nié, tant dans ses déclarations faites au cours de la procédure fédérale que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir tenté de falsifier le procès-verbal de contrôle en modifiant le numéro de code de ses échantillons sanguins ; qu'en revanche, l'intéressé a admis s'être injecté, par voie intramusculaire, deux fois par an depuis 2003, de l'érythropoïétine, afin d'améliorer ses performances sportives et, ainsi, lui permettre de devenir coureur professionnel ; qu'il a indiqué avoir cessé toute prise de ce produit depuis sa garde à vue ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, précisant, notamment, vouloir continuer à participer à des compétitions au niveau amateur ;

Considérant que M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence d'érythropoïétine recombinante détectée dans ses échantillons biologiques ; qu'ainsi, compte tenu de la gravité des faits commis par l'intéressé et, notamment, de la nature de la substance détectée, la décision de l'organe disciplinaire fédéral est fondée ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... n'a produit aucun élément nouveau au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il dispose, notamment, de la possibilité de participer à des manifestations sportives ouvertes à des sportifs non licenciés, que celles-ci soient organisées ou autorisées par la Fédération sportive et gymnique du travail, par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et par la Fédération française de cyclotourisme ; que dès lors, il y a lieu, au vu des faits relevés à l'encontre de l'intéressé, d'étendre la sanction de trois ans de suspension, prononcée par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de cyclisme, à ses activités relevant des autres fédérations sportives françaises précitées ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, prononcée le 29 juin 2011, par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. ... relevant de la Fédération sportive et gymnique du travail, de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de la Fédération française de cyclotourisme.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... . Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 10 mai 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme et confirmée le 29 juin 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de cette fédération.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans le « *Cyclotourisme* » de la Fédération française de cyclotourisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique ;
- à la Fédération française de cyclotourisme.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*